Fiche n°S012

Comment saisir les prud'hommes

Mise à jour le 21/06/2017

Préambule

La Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 07 aout 2015, dite « Loi Macron », a profondément modifié la justice prud'homale.

Entres autres, le Bureau de Conciliation s'est vu confié de nouveau moyens et de nouvelles missions devenant ainsi le Bureau de Conciliation et d'Orientation (BCO).

La Loi a également (enfin) donné un statut et des moyens au Défenseur Syndical qui, au même titre qu'un avocat, peut assister, représenter et défendre un salarié devant le Conseil des Prud'Hommes (CPH).

Tous ces changements (et bien d'autres) sont entrés en vigueur depuis août 2016.

S'ils ont le mérite de doter le Conseil de nouveaux outils pour garantir la défense des droits des salariés et des employeurs, ils ont également eu pour conséquence de complexifier significativement la saisine de l'Instance.

Le code du travail prévoit toujours qu'un salarié puisse se défendre lui-même ou par l'intermédiaire de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou un collègue de travail (Article R1453-2).

Pour autant, notre (courte) expérience nous montre que les salariés livrés à eux-mêmes sont en difficulté.

C'est pourquoi notre syndicat a décidé de :

- Rédiger cette fiche en appui des formulaires disponibles sur internet (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360)
- Proposer aux salariés de nos champs professionnels, y compris ceux qui ne sont pas adhérents à la CFDT, de les aider gracieusement dans la constitution de leur dossier de requête.

  Charge à eux, ensuite, de défendre leur cause devant le Conseil ou bien de nous rejoindre s'ils veulent que nous prenions en charge leur défense (voir modalités en fin de fiche).

Article R. 1453-2 du code du travail

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1) Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
2) Les défenseurs syndicaux (1) ;
3) Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
4) Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

Article D1453-2-1 du code du travail

La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article L. 1453-4 est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés mentionnées au même article. Ces dernières désignent des défenseurs syndicaux au niveau régional en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social.

Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Comment saisir le Conseil des Prud'hommes

Pour saisir le Conseil des Prud'hommes, le salarié doit déposer une requête conforme aux dispositions de l'article R1452-2 du code du travail.

Cette requête prend la forme d'un document élaboré par le Ministère de la Justice.

Il s'agit du formulaire Cerfa n°15586-01 complété de son annexe (le bordereau des pièces) et de sa notice.

Pour que la requête soit recevable :

1) Le salarié renseigne lisiblement le formulaire en prenant soin de :
   - décrire la situation de façon succincte mais précise.
   - Préciser, de façon exhaustive, ses « prétentions », c'est-à-dire ses demandes (indemnités, primes, salaires, documents, etc …).
   - établir la liste des documents qu'il compte utiliser pour faire valoir ses droits.

2) Le salarié réalise des copies des documents

   Formulaire de requête (Cerfa n°15586-01)
   - 1 exemplaires pour le greffe
   - 1 exemplaire par « défendeur » (les personnes ou entreprises attaquées)
   - 1 exemplaire à conserver

   Bordereau des pièces (Cerfa n°52117#01)
   - 1 exemplaire pour le greffe
   - 1 exemplaire par « défendeur » (les personnes ou entreprises attaquées)
   - 1 exemplaire à conserver

   Les pièces
   - 1 exemplaire pour le greffe
   - 1 exemplaire par « défendeur » (les personnes ou entreprises attaquées)
   - 1 exemplaire à conserver (les originaux)

3) Le salarié dépose[1] les documents suivants au greffe du Conseil des Prud'hommes, de son lieu de travail, du lieu où a été signé le contrat de travail ou du lieu du siège social de l'entreprise :
   - Les formulaires de requête : 1 pour le greffe et 1 par défendeur
   - Les bordereaux des pièces : 1 pour le greffe et 1 par défendeur
   - Les pièces : 1 pour le greffe

4) Le salarié envoi (en même temps) et à chaque défendeur, par courrier recommandé avec accusé de réception[2] :
   - Les pièces : 1 exemplaire
   - Le bordereau des pièces : 1 exemplaire

Le salarié est informé de la date d'audience du bureau de conciliation par le greffe.

[1] Les envoient par courrier ne sont pas valables

[2] Il est impératif de pouvoir prouver que les documents ont bien été envoyés et reçus.

Article R1452-2 du code du travail

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile.

En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

Article 58 du code de procédure civile

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

   Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2) L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3) L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

Article R1452-3 du code du travail

Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

Attention : il devient très très compliqué d'ajouter de nouvelles demandes au cours de la procédure.

Il est donc impératif de bien définir les prétentions dès la requête.

Pour ce faire il est conseillé de ne pas se précipiter et de préparer l'ensemble de l'argumentation de défense dès la saisine.

La CFDT est là pour vous y aider !

Rejoindre la CFDT pour être défendu(e)

Les textes de la CFDT précisent qu'un adhérent doit être membre de la CFDT depuis 6 mois au moment des faits pour bénéficier de l'assistance juridique.

Toutefois, une personne qui voudrait rejoindre la CFDT à l'occasion d'un différend juridique avec son employeur peut être accompagnée si elle adhère avec prélèvement automatique de ses cotisations et s'acquitte de 12 mois de cotisations rétroactives.

Pour plus d'information et de détails, contacter le Syndicat.